

SLO

**CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA
STERILISATION**
DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA VILLE DE GRENOBLE

11 Boulevard Jean Pain 38100 Grenoble,
représentée par son maire, M. Eric PIOLLE,
et désignée sous le terme « La Ville »,
d'une part,

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782,
Dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS
Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,
Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et « les Associations » :

COSA ANIMALIA

association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W381001083,
Ayant son siège social : 6 rue Henri le Chatelier, 38000 Grenoble,
Représentée par sa présidente, Madame Andréa ARGÉMI,
Désignée ci-dessous sous le terme « Cosa Animalia »,
D'autre part,

Et

CHATS LIBRES DE GRENOBLE ET DE L'ISERE

association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W381013648,
Ayant son siège social : 18 allée de l'école Vaucanson, 38100 Grenoble
Représentée par ses co-présidentes, Madame H. ANDRIEUX ; Madame S. LESNIER, Madame C. DEGROOT
Désignée ci-dessous « Chats Libres GR.IS. »,
D'autre part,

Et

P'TITS BOUTS D'CHATS 38

association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W381018279,
Ayant son siège social : 40 rue Anatole France , 38100 Grenoble, et disposant d'une adresse de gestion : 587 Route de Champtoraz 38960 Saint-Aupre
Représentée par ses co-présidentes Madame C. MALVEZIN, Madame M. MAIZIERES, Madame A. BOIZARD
Désignée ci-dessous « P'tits bouts d'chats 38. »,

Paraphes: LD / AA
MM. HA

SLOW

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de Grenoble faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Ville de Grenoble décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Ville de Grenoble est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec les associations suivantes : Cosa Animalia, Chats libres de Grenoble et de l'Isère, et P'tits bouts d'chats 38 qui assurent sa mise en œuvre sur le territoire de la Ville de Grenoble.

A cet effet, la présente convention entre la Ville de Grenoble, La SPA et les associations Cosa Animalia, Chats libres GR.IS., et P'tits bouts d'chats 38 détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

SLO

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la SPA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 50 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE GRENOBLE

Les animaux seront identifiés au nom de la Ville de Grenoble pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Ville informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- assurer, via un vétérinaire interne à la SPA, les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Ville de Grenoble

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Ville de Grenoble, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à rendre compte à la Ville de Grenoble de l'emploi de la présente subvention en présentant les documents prévus aux articles 8 et 11.
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Ville de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables conformément à l'Article 12 ;

SLO

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS

Cosa Animalia, Chats libres GR.IS., et P'tits bouts d'chats 38 sont responsables de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de maximum 50 chats errants sur le territoire de la Ville.

Les associations s'engagent :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2024, et à les présenter au dispensaire SPA de Grenoble (169 CRS de la Libération et du Général de Gaulle, 38100 Grenoble), sur rendez-vous, pour réaliser les actes de stérilisation et d'identification au nom de la Ville de Grenoble ;
- à relâcher sur le lieu de capture les chats stérilisés et identifiés ;

A ce titre, les associations répondent auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Ville.

En cas de constat par les parties d'une impossibilité pour le dispensaire SPA de Grenoble de réaliser les actes de stérilisation-identification au nom de la commune, un recours à un vétérinaire libéral peut être envisagé. Le format de bon utilisé dans ce cas diffère du bon à entête de la Mairie de Grenoble et de la SPA utilisé pour les actes réalisés en interne au sein du dispensaire SPA. Ces bons SPA à faire valoir auprès d'un vétérinaire libéral possèdent une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante. Leur utilisation par les trois associations partenaires, le procédé de facturation par le vétérinaire et l'encadrement - en cas de non-respect de la valeur faciale des bons SPA par le vétérinaire libéral - du règlement d'un delta directement par la collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – BONS DE STERILISATION

Afin de faire procéder à la stérilisation et à l'identification des animaux capturés, les associations disposeront de bons de stérilisation à faire valoir auprès du Dispensaire SPA de Grenoble.

Pour chaque bon, les actions suivantes seront réalisées par le vétérinaire du Dispensaire SPA : stérilisation (mâle, femelle ou femelle gestante), identification par puce électronique et marquage « P » par tatouage dans l'oreille droite.

Initialement, les associations recevront le nombre de bons suivants :

- Cosa Animalia : 25
- Chats libres GR.IS. : 6
- P'tits bouts d'chats 38 : 6

Les associations qui ne respecteraient pas les engagements précisés dans l'Article 5, ou ne seraient pas en capacité de capturer suffisamment de chats pour utiliser les bons qui leur ont été attribués, pourront se voir refuser la délivrance de nouveaux bons par la Ville qui pourra également demander la restitution des bons restants.

Les bons restants (13) seront par la suite distribués aux associations par la Ville, à sa discrétion, en fonction des besoins et de la capacité de capture des associations, dans la limite du nombre total de stérilisations prévus par la présente convention.

SLOW

La Ville s'engage à informer au préalable la SPA sur le nom des dites associations et les numéros de bons correspondants.

ARTICLE 7 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 2500 EUR, correspondant à la prise en charge de 50 chats maximum par la SPA.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la SPA des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 8, 9 et 11, des décisions de la Ville prises en application des articles 10 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 14.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en une fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous, dès la signature de la convention :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

La SPA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit au plus tard le 30 juin 2025, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10 – AUTRES ENGAGEMENTS

10.1 La SPA et les Associations informent sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

10.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SPA et les Associations en informent la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Les Associations et la SPA s'engagent à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Grenoble sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Paraphes: *LD* / *AA*
MM *H.A*

SLOW

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la SPA sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SPA et avoir entendu ses représentants.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.3 L'Administration informe la SPA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ÉVALUATION

La SPA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. La SPA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et 11 et aux contrôles prévus à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 15 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

ARTICLE 17 – RECOURS

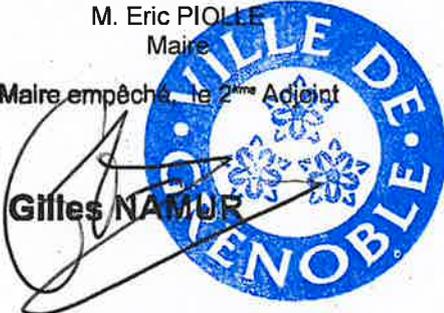
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, si une solution est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 23/05/2024

En sept exemplaires

Pour la Ville de Grenoble
M. Eric PIOLLE
Maire

Pour le Maire empêché, le 2^{ème} Adjoint



Gilles NAMUR

Pour COSA ANIMALIA
Mme Andréa ARGEMI
Présidente

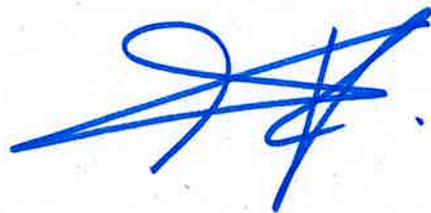


Pour P'tits bouts d'chats 38
Les co-présidentes

MAIZIERES N.



Pour La SPA
M. David LEGRAND
Directeur de l'Expertise Animale



Pour Chats libres GR.IS.
Les co-présidentes

M. ANDRIEUX



